



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

2970

ARRÊTÉ n°19 -

SPCSJ

**Mettant en demeure Madame MOUTAMA Marie Bernardette
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un logement
situé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AL 424
au 31 rue Philibert sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 30 août 2019, relatant les faits constatés notamment dans l'immeuble situé 31 rue Philibert à SAINT-DENIS ;

CONSIDÉRANT l'existence, dans le logement, d'un chauffe-eau à gaz vétuste, à circuit non étanche, non raccordé à un dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur, et installé dans une pièce exigüe ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait de l'existence de conducteurs sous tension, non protégés et accessibles ; de la présence d'appareillages électriques détériorés exposant les occupants à des risques de contact direct avec des éléments sous tension ; de la présence d'un compteur électrique desservant 2 logements ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, d'électrisation, d'électrocution, et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame MOUTAMA Marie Bernadette, propriétaire-bailleur du logement édifié au sud de la parcelle cadastrée AL 424, sis 31 rue Philibert à SAINT-DENIS, et domiciliée au n°21 rue Tourette 97400 SAINT-DENIS, est mise en demeure à compter de la notification du présent acte:

- **dans un délai de 15 jours :** de supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement:
 - soit en mettant en conformité l'installation actuelle avec les règles techniques édictées dans l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
 - soit en remplaçant le système actuel de production d'eau chaude, par un dispositif n'utilisant pas le gaz comme combustible.

En cas de réfection de l'installation actuelle, le propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

- **dans un délai d'un mois :** de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par Mme DJANFFAR Sohiba et M. MOHAMED Salim (2 adultes et 6 enfants).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion et à l'occupant.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 10 SEPT 2019
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU